** Année 1958. — N° 7 C. R. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 29 Janvier 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

Séance du Mardi 28 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 185).
2. — Excuse (p. 185).
3. — Transmission de projets de loi (p. 186).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 186).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 186).
6. — Candidatures à des commissions (p. 186).
7. — Démission de membres de commissions (p. 186).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 186).
9. — Questions orales (p. 186).
Justice:
Question de M. Michel Debré. — MM. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Michel Debré.
Agriculture:
Question de M. Durieux. — Ajournement.
Intérieur:
Question de Mme Marcelle Devaud. — M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Marcelle Devaud.
Reconstruction:
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement; Joseph Raybaud.
Défense nationale:
Question de M. Auberger. — MM. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); Auberger.
Finances:
Questions de M. Naveau. — MM. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Naveau.
Question de M. Durieux. — MM. le ministre, Durieux.
Question de M. Jean-Louis Tinaud. — MM. le ministre, Michel Yver.
Question de M. Pinton. — Ajournement.
10. — Convention avec la Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 191).
Discussion générale: MM. Pellene, rapporteur général de la commission des finances; Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Primet.
Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.
11. — Nomination de membres de commissions (p. 193).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 193).

PRESIDENCE DE M. MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Pinton s'excuse de ne pouvoir assister à la séance

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 193, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 194, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 195, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 196, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Bertaud, de Montalembert, Maupoil, Cordier, Parisot, Vandaele, Rabouin, Robert Gravier, François Valentin, Louis André, Quenum-Possy-Berry et Zafimahova une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire des apparitions de Lourdes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 192, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 6 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger à la commission de la France d'outre-mer et à la commission du travail, en tant que membres titulaires, en remplacement de M. Chamaulte, décédé, à la commission de la justice et à la commission de la presse, en tant que membres suppléants, en remplacement de M. Schleiter, nommé membre du Gouvernement.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Ménard comme membre titulaire de la commission des boissons.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Ménard.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

J'ai reçu avis de la démission de M. Ménard comme membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer et de M. Rogier comme membre suppléant de la commission des boissons.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Ménard et Rogier.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

M. Léon Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer la position du Gouvernement sur l'état actuel des négociations concernant la sécurité et la réduction des armements et les initiatives qu'il envisage pour rechercher une amélioration des relations entre l'Est et l'Ouest (n° 16).

M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer l'état des négociations en cours entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique, en vue de l'établissement d'une zone de libre échange complémentaire du marché commun, et les initiatives qu'envisage de prendre le Gouvernement français afin de parvenir à une solution permettant de maintenir des liens économiques étroits avec un pays traditionnellement allié et ami de la France (n° 17).

Enfin, M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il envisage de prendre:

1° Pour permettre aux collectivités parisiennes de réaliser les plans de constructions et d'améliorations hospitalières dont l'inexécution depuis la guerre condamne l'assistance publique parisienne à un retard sensible sur les grandes villes étrangères — retard évidemment préjudiciable tant au bien-être des malades qu'au prestige scientifique de la France;

2° Pour remédier à l'insuffisance des rémunérations du personnel de l'assistance publique, notablement inférieures à celles des autres services publics industriels et notamment de la R. A. T. P., situation, évidemment, aussi contraire à l'équité qu'à la bonne marche du service, au recrutement et au moral du personnel (n° 18).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

CONDITIONS DU NON-LIEU EN FAVEUR DE SAADI YACEF

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que Saadi Yacef, arrêté à Alger en septembre 1957 et qui porte la responsabilité d'actes de terrorisme nombreux et particulièrement sanglants, avait été déjà arrêté en 1955 et relâché après diverses interventions et s'il est possible de savoir dans quelles conditions est alors intervenu le non-lieu dont il aurait bénéficié et auquel la presse a fait récemment allusion (n° 954). (Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La question de notre collègue, M. Michel Debré, a été transmise par le ministère de l'intérieur à M. le garde des sceaux. C'est celui-ci qui devait répondre cet après-midi à notre collègue. Retenu par les débats de l'autre Assemblée, il s'excuse. Je vais donc donner lecture à notre collègue M. Debré, de la réponse préparée par le ministère de la justice.

Saadi Yacef s'était trouvé compromis en mars 1955 à la suite de l'arrestation à Alger du chef terroriste Bitat Rabah, ce dernier trouvé porteur d'un pistolet et d'une fausse carte d'identité.

Bitat ayant été hébergé dans une cave louée à Saadi Yacef, ce dernier a affirmé avoir tout ignoré de l'activité de son locataire qui a confirmé ses dires.

Dans ces conditions, le tribunal correctionnel d'Alger a prononcé, le 11 avril 1956, la relaxe de Saadi Yacef, la prévention n'étant pas établie.

Cette décision ne peut appeler d'observations. Le tribunal ne pouvait, en effet, tenir compte à l'avance, en 1956, de l'acti-

vité terroriste déployée par Saadi Yacef, qui est devenu dans la suite chef F. L. N. de la zone d'Alger et qui a été arrêté en raison de cette activité le 24 septembre 1957.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes officiellement obligés de croire à la réponse que le ministère de la justice a rédigée et que vous venez de lire. Mais l'historien — si jamais l'Histoire se fait — ne devra pas l'accepter aussi facilement que nous. Vous allez juger par les faits suivants de la valeur fondamentale de la réponse officielle.

Les parachutistes et les gendarmes ont arrêté à Alger, il y a quelques mois, un chef terroriste, Saadi Yacef. La presse a salué, à juste titre, cette arrestation d'un homme qui avait, et qui a encore — puisqu'il n'est pas jugé — sur la conscience, non seulement des dizaines de fermes incendiées, non seulement de nombreuses bombes déposées, mais des égorgements d'hommes, de femmes et d'enfants.

Or, on s'est aperçu que ce chef terroriste arrêté en 1957, avait été libéré moins d'un an plus tôt. Comme vous venez de l'entendre, il avait été inculpé de recel de malfaiteurs. On avait cru à ses affirmations et la relaxe avait été prononcée.

Première observation: il est très difficile et même impossible d'admettre que ce personnage soit devenu en quelques semaines d'un simple complice de vol un assassin dont le palmarès est tel que les dirigeants de la rébellion ont durement marqué le coup de son arrestation.

D'autre part, on a assuré — c'est ce que M. le ministre de la justice pas plus que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur ne peuvent dire et c'est cependant la vérité — que si ce personnage a été libéré, c'est parce que des influences et des interventions d'ordre politique ont joué. On savait parfaitement, en raison de ses relations et de son activité, ce que représentait ce personnage et l'historien dira, car les notes sont vraies, quels sont les personnages politiques et les hauts fonctionnaires qui, en fait, ont arrêté l'instruction, ce qui a abouti au résultat suivant: un personnage qui était sous les verrous a été libéré par une défaillance de la conscience des dirigeants politiques et administratifs et a pu, pendant cinq ou six mois, semer la terreur sous ses aspects les plus affreux d'incendies et d'égorgements parce que des gens qui étaient en place — et qui y sont encore pour certains d'entre eux — n'ont pas accompli leur devoir.

Si je dis ceci, si je le prétends, c'est que les mêmes errements se poursuivent encore. Au moment où à Alger on se montre très ferme vis-à-vis de ceux qui sont simplement des terroristes et des égorgeurs, à Paris, trop de personnages, pour ne pas dire trop de personnalités, adoptent encore des attitudes indulgentes.

On ne fera comprendre à personne pourquoi Ben Bella n'est pas jugé (*Applaudissements au centre et à droite*) pourquoi il n'existe pas à Paris une action énergique contre le terrorisme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cet exemple d'un personnage qui n'eût pas égorgé ni incendié pendant des mois si, à Paris, des dirigeants avaient fait leur devoir et l'avaient maintenu en prison, montre — j'ose le répéter — qu'en ce qui concerne le terrorisme, il y a quelque chose de pourri au sommet, c'est-à-dire dans les administrations responsables de la capitale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question orale de M. Durieux (n° 975), mais M. le ministre de l'agriculture, d'accord avec l'auteur, demande que cette question soit reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

Il en est ainsi décidé.

TRAITEMENT DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX

M. le président. Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend, en 1958, alléger, pour les communes de la Seine, la charge excessive que constitue pour elles le traitement des professeurs d'enseignements spéciaux.

Elle lui rappelle que, dès 1951, le Gouvernement avait pris l'engagement d'inscrire 50 p. 100 au moins de cette dépense au budget de l'éducation nationale et que, malgré les protestations renouvelées des conseils municipaux, cette promesse n'a jamais été tenue bien que l'effort demandé aux communes s'accroisse chaque année d'une manière considérable (n° 979).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* C'est à la suite d'un vœu émis par le conseil général de la Seine, en juillet 1946, que la loi du 18 août 1947 a créé, dans ce département, un cadre unique des professeurs d'enseignements spéciaux, tout en prévoyant l'inscription au budget départemental des dépenses correspondantes qui doivent être ensuite récupérées sur la ville de Paris et sur les communes suburbaines.

Cette situation spéciale a très rapidement soulevé des contestations. D'une part, parce que l'Etat assume, en province, la charge d'enseignements similaires, mais qui sont confiés aux instituteurs. Ensuite, parce que le critère de répartition des dépenses entre les communes, basé sur la valeur du centime additionnel ne correspond pas forcément à l'importance de leurs enseignements spéciaux.

Les conseils municipaux des communes suburbaines de la Seine ont vivement protesté contre les conséquences pratiques de l'application de la loi de 1947. Ainsi que le conseil général, ils ont émis des vœux pour obtenir une aide de l'Etat. Mon département ministériel a, pour sa part, appuyé ces demandes en soutenant qu'une partie des dépenses, en principe celles qui correspondaient aux enseignements spéciaux dans les cours complémentaires, pourrait faire l'objet d'une prise en charge par le budget général.

Au cours d'un débat à l'Assemblée nationale qui s'est déroulé le 1er avril 1955, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, répondant, au nom du ministre de l'éducation nationale, à Mlle Marzin, a reconnu que l'enseignement donné dans les cours complémentaires de la Seine rendait d'importants services et que ce fait pouvait justifier le principe d'une aide de l'Etat au département de la Seine pour les enseignements spéciaux des cours complémentaires.

Depuis la date de ce débat, le ministère de l'intérieur est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget pour que le principe ainsi proclamé reçoive une application effective. Le fait même que, pour la présente année, un premier crédit de 50 millions de francs figure au budget de l'éducation nationale, afin de permettre l'octroi d'une subvention au département de la Seine pour l'organisation des enseignements spéciaux dans les cours complémentaires, montre bien, malgré la modicité de la somme, que le Gouvernement a reconnu la réalité du problème et la nécessité de tenir compte, dans la limite des possibilités financières, des vœux qui lui ont été soumis.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse compréhensive. Je prends acte de l'appui effectif que votre département veut bien apporter aux collectivités locales de la Seine et des perspectives d'avenir qu'une fois de plus vous me laissez entrevoir. Cependant je ne peux me réjouir de voir inscrite au budget de l'éducation nationale une somme de 50 millions de francs...

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y avait jamais rien eu, madame.

Mme Marcelle Devaud. ...somme assez dérisoire si l'on considère que la charge globale des enseignements spéciaux, dans la région parisienne, dépasse 6 milliards de francs. Cinquante millions, c'est une contribution réellement infime par rapport à ces 6 milliards, par rapport même aux 3 milliards qui sont plus spécialement affectés aux cours complémentaires.

Je ne reprendrai certes pas le problème au fond. Vous l'avez parfaitement exposé; j'en ai moi-même fait souvent la synthèse dans cette Assemblée puisque, depuis 1952, à l'occasion de la discussion des budgets de l'éducation nationale, je n'ai cessé de rappeler la nécessité d'y trouver une solution. Je ne rappellerai que pour mémoire l'engagement que tenait à la place que vous occupez aujourd'hui M. André Marie, en 1952, si je ne me trompe, lorsque, les dépenses étant alors de 3 milliards, il nous assurait que, pour l'exercice suivant, la contribution de l'Etat pourrait être de l'ordre de 1 milliard. Nous sommes évidemment loin de ce milliard promis en 1952, surtout si l'on tient compte de la dévaluation. Les 50 millions que vous nous annoncez, monsieur le secrétaire d'Etat, s'ils sont une brèche dans la résistance qui nous était opposée jusqu'à ce jour, demeurent une très mince contribution à la charge des communes. Cette charge, vous le savez, croît à une allure vertigineuse, et cette progression quasi-géométrique engendre les protestations véhémentes des responsabes des budgets locaux.

Permettez-moi de vous donner un exemple qui illustre parfaitement ce que je viens de dire. Dans une commune que je connais particulièrement, la charge des enseignements spéciaux, qui était de 30 millions en 1953, est passée à 56 millions en 1955, à 61 millions en 1956, à 71 millions en 1957 et sera sans doute, pour 1958, à 75 millions.

Nous pouvons craindre pire pour l'avenir, en raison de l'accroissement démographique et de l'augmentation générale du coût de la vie.

Il y a eu, cette année, pour nos communes 15.000 élèves en plus. On prévoit un supplément de 17.000 élèves pour l'année prochaine. Cela représente une augmentation des postes de professeur: il en faudra au moins 75 supplémentaires.

J'ai fait remarquer souvent ici que les élèves des cours complémentaires, cours qui sont d'ailleurs excellents, il faut le reconnaître loyalement, coûtent à l'Etat trois fois moins que ne coûterait le même enseignement donné dans un lycée.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, votre département a fortement raison d'appuyer la revendication des maires de la Seine et celles de la ville de Paris lorsqu'ils réclament une contribution de l'Etat.

Vous avez donné les preuves de tant de bonnes intentions que je ne veux pas insister davantage. Mais je voudrais que ces bonnes intentions se traduisent d'une façon effective et que, alors que l'équilibre de nos budgets communaux pose, cette année, de si graves problèmes, vous envisagiez de les alléger de cette charge qui devient insupportable

Je ne voudrais pas terminer sans faire à nouveau l'éloge de ces enseignements spéciaux. Ce contre quoi les maires protestent, c'est contre l'arbitraire de la répartition financière, c'est aussi contre l'insuffisance du droit de regard qu'ils exercent sur cet enseignement. Sans doute y a-t-il un effort de réaménagement à faire pour certains d'entre-eux, notamment dans la répartition des heures des cours, qu'on gagnerait souvent à regrouper pour diminuer les frais généraux. Cela mis à part, il est évident que ces enseignements sont remarquables et donnent des résultats exceptionnels. Nos professeurs d'enseignements spéciaux sont d'une rare qualité. L'orientation intelligente de cet enseignement, axé sur le marché du travail de la région parisienne, fait qu'ils sont, non seulement excellents théoriquement, mais profitables et efficaces, puisque les employeurs embauchent volontiers les élèves qui sont immédiatement placés à la fin de leurs études.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, de poursuivre votre effort pour que l'Etat participe utilement à la charge de ces enseignements spéciaux, indispensables, mais dont la charge actuelle pèse trop lourdement sur les budgets de nos communes et, donc, sur le contribuable de la région parisienne.

M. le président. M. le ministre de la reconstruction et du logement demande que la question de M. Joseph Raybaud, qui figure à l'ordre du jour sous le numéro 10, soit appelée dès maintenant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÉTABLISSEMENT DE CERTAINES SUBVENTIONS DU FONDS NATIONAL D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

M. le président. M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la circulaire n° 44 du 5 août 1957 selon laquelle de nombreuses catégories de travaux ne pourront plus bénéficier de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, mais seulement d'une ouverture de crédit, est très dommageable à l'habitat, particulièrement dans les régions touristiques.

D'autre part, le taux d'intérêt de ces ouvertures de crédit, qui a été porté de 2,5 p. 100 à 4 p. 100 pour les prêts à trois ans et à 4,35 p. 100 pour les prêts à cinq ans, oblige les propriétaires à payer un intérêt élevé pour emprunter sur un fonds qu'ils alimentent grâce au versement de la taxe sur l'habitat, et risque de les dissuader d'entreprendre les travaux de réfection et d'embellissement de leurs immeubles.

Compte tenu de la nécessité d'effectuer ces travaux dont l'intérêt touristique est évident, il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir ces subventions pour les catégories de travaux susvisés (n° 992).

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Pierre Garet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Mes chers collègues, les deux questions posées par M. Joseph Raybaud révèlent son désir de voir les immeubles des régions touristiques bénéficier, dans toute la mesure du possible, de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Or, l'activité de cet organisme n'a fait que de se développer au cours de ces dernières années et le fonds national d'amélioration de l'habitat ne dispose pas actuellement de ressources suffisantes pour faire face au nombre sans cesse croissant de demandes présentées.

S'il est tout à fait souhaitable d'entreprendre des travaux d'embellissement pour certains immeubles des régions touristiques, le rôle du fonds national d'amélioration de l'habitat consiste avant tout, à mon sens, à satisfaire par priorité les besoins les plus impérieux et à favoriser la conservation même des bâtiments.

Pour maintenir à des taux relativement substantiels les subventions accordées pour les travaux de première nécessité dans les immeubles de catégorie modeste, la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat a décidé, en août dernier, de prendre des mesures tendant à faciliter par le seul bénéfice du crédit l'exécution de certains travaux qui ne s'imposent pas en première urgence.

Telle est la raison d'être, sur le premier point, de la circulaire n° 44 du 5 août 1957 à laquelle notre collègue a fait allusion dans sa question. Je ne vois pas, à mon grand regret, la possibilité de la modifier tant que le fonds de l'habitat ne pourra disposer de nouvelles ressources, et je ne veux point le cacher.

Sur le second point, mes chers collègues, je réponds à M. Joseph Raybaud que l'aide financière du fonds aux propriétaires s'exerce, non seulement par l'octroi de subventions à fonds perdus, mais aussi par la bonification des intérêts afférents aux emprunts contractés par les propriétaires auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs et consolidés par le Crédit foncier de France.

En outre, le fonds national d'amélioration de l'habitat donne une garantie de bonne fin aux opérations de crédit, ce qui permet, pour les prêts à court et moyen terme, de ne pas exiger de sûreté hypothécaire.

Le taux des intérêts des ouvertures de crédit consenties par le Sous-Comptoir des entrepreneurs a été sans doute porté de 2 p. 100 à 3 p. 100, puis à 4 p. 100, en raison des deux majorations successives du taux d'escompte de la Banque de France. Mais des négociations sont actuellement en cours avec le département des finances et des affaires économiques en vue de pallier dans une certaine mesure les effets de cette hausse.

De toute manière, grâce aux bonifications d'intérêts servies par le fonds aux organismes prêteurs, les ouvertures de crédit faites au propriétaire restent, dès à présent, à des taux intéressants, compte tenu du loyer actuel de l'argent.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, mais celles-ci ne peuvent pas toutefois me satisfaire.

En effet, les dispositions de la circulaire n° 44, du 5 août 1957, en excluant du bénéfice des subventions du fonds national de l'amélioration de l'habitat certains travaux tels que la réfection des cages d'escalier, le ravalement de façades au badigeon et l'aménagement d'ascenseurs, portent un coup à l'entretien et à l'amélioration des immeubles anciens, dans toutes les régions, qu'elles soient touristiques ou non.

Dans mon département, au sein de la commission départementale de l'amélioration de l'habitat, où je représente l'association des maires, j'ai pu me rendre compte des bienfaits, dans la pratique, de l'emploi judicieux des crédits du fonds national de l'habitat.

La commission, saisie en effet de 68 demandes en 1948, en a enregistré, en 1956, 699.

A l'heure présente, 3.222 demandes satisfaites sur les 3.650 présentées ont permis d'engager 1.635.527.000 francs de travaux, dont 1.197.058.660 francs complètement réglés.

Ces chiffres sont éloquents, mais depuis la parution de votre circulaire d'août 1957, le nombre des demandes a diminué en 1957, pour tomber de 699 à 607.

Les demandes de ravalement, au nombre de 104 pour la seule année 1957, qui ont dû être écartées, doivent attirer l'attention de votre département ministériel.

D'autre part, les deux augmentations de 1 p. 100 des taux de l'escompte d'avril et août 1957 ayant eu pour résultat de porter de 2 p. 100 à 4 p. 100 les crédits à trois ans consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs et de 2,35 p. 100 à 4,35 p. 100 ceux d'une durée de cinq ans, ont sans conteste apporté un ralentissement aux opérations du fonds national de l'amélioration de l'habitat.

Le cas des Alpes-Maritimes n'est pas isolé en France. Dans le cadre de la construction, les efforts de votre ministère sont certains. Mon désir — et je me fais là l'interprète des sentiments des maires de mon département — consisterait à voir entreprendre dans celui de l'habitat une action identique. L'amélioration de l'habitat ne pourrait-elle pas bénéficier de la baisse du taux de 1 p. 100 que vous venez d'accorder si judicieusement à la construction et profiter dans l'avenir du bénéfice du fonds, comme par le passé, pour ces travaux d'entretien et d'aménagement des immeubles, que l'on se doit non seulement de maintenir en état, mais encore de moderniser ?

AFFECTATION EN AFRIQUE DU NORD DES JEUNES SOLDATS APPELÉS

M. le président. M. Auberger signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux jeunes soldats appelés semblent affectés définitivement dans les

unités métropolitaines, sans avoir à craindre de partir en Afrique du Nord, et lui demande quelles sont les raisons qui permettent à certains d'entre eux d'échapper à la règle générale du séjour en Afrique du Nord (n° 980).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, retenu à l'Assemblée nationale, m'a prié de lire sa réponse à la question posée par M. Fernand Auberger.

Les besoins de l'Afrique du Nord en effectifs absorbent la quasi-totalité des contingents de jeunes soldats. Les militaires pouvant prétendre à l'exemption de servir en Algérie doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes: avoir un proche parent, père, mère, frère ou demi-frère, sœur ou demi-sœur, mort pour la France; avoir un proche parent porté disparu au cours d'événements de guerre; être frère ou demi-frère d'un militaire déjà en Algérie; se trouver dans une situation sociale particulièrement digne d'intérêt.

Mises à part les catégories énumérées ci-dessus, les jeunes recrues sont envoyées en Afrique du Nord soit au moment de l'incorporation, soit après avoir terminé l'instruction de base dont la durée est de quatre mois. Certains militaires en service dans des centres d'instruction y sont cependant envoyés après une période plus longue qui ne peut toutefois excéder quatorze mois.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie d'être mon interprète auprès de M. le ministre de la défense nationale pour le remercier de renseignements que nous connaissions déjà, car ces obligations découlent d'une loi et il ne viendrait pas à l'esprit d'un parlementaire de penser que la loi peut ne pas être respectée.

Mais mon propos ne s'attache pas à la qualité des jeunes gens qui, de par la loi, sont exemptés de service en Afrique du Nord. Je vise une autre catégorie. En posant cette question, je n'entendais pas, bien sûr, me faire le pourvoyeur de jeunes hommes pour notre armée d'Algérie. Mais il m'apparaît singulier qu'au moment où, à chaque appel de contingents, des jeunes appelés sont affectés directement ou presque en Afrique du Nord — disposition, d'ailleurs, que je ne conteste pas, puisque les circonstances l'exigent — d'autres appelés — et ce sont ceux-là que je vise — rejoignent des unités métropolitaines non pour y faire leurs classes d'instruction, non pour y effectuer un séjour provisoire, mais pour y demeurer afin d'y accomplir leurs deux années de service sans risquer à aucun moment d'être dirigés sur l'Afrique du Nord.

Quand nous examinons leur situation de famille, la situation de leurs ascendants, nous constatons que ces jeunes gens ne sont pas bénéficiaires de la législation intervenue en faveur de certains chefs de famille ou en faveur de certains jeunes gens dont le père ou un frère est mort pour la France. Ils ne sont pas non plus des spécialistes indispensables à ce que l'on a appelé, au cours d'une dernière guerre, les besoins de l'arrière. Il semble bien qu'ils n'aient à leur actif qu'une solide protection qui aboutit à les exempter de servir en Afrique du Nord.

Ces jeunes gens viennent tous les dimanches dans leur famille en permission de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, cependant que les soldats d'Afrique du Nord restent parfois vingt mois sans avoir de permission. L'après-midi du dimanche, ils évoluent sur le terrain de sport de leur localité, ce qui permet de supposer qu'au point de vue physique ils ne sont pas diminués et pourraient sans difficulté prendre leur part des épreuves militaires du moment. Cela se passe au vu et au su de Français dont les enfants, qui ont le même âge et sont originaires de la même commune, combattent actuellement en Algérie.

Vous devinez sans peine quel est l'état d'esprit de ces pères et mères de famille et des populations qui les entourent quand ils ont sous les yeux des preuves aussi flagrantes et aussi regrettables des inégalités qui existent dans ce domaine.

Personnellement, j'ignore qui est à l'origine de ces faveurs inacceptables: du recrutement, des chefs de corps ou des cabinets ministériels. Je n'accuse personne; je pose des questions. Mais s'il m'est permis de formuler une proposition, je demande que M. le ministre de la défense nationale intervienne d'une façon énergique afin qu'il soit mis un terme aux recommandations de faveur qui aboutissent à exempter de servir en Afrique du Nord des jeunes gens sans titres et sans droits.

J'ajouterai que la sollicitude de l'armée et du Gouvernement devrait plutôt s'attacher à résoudre un certain nombre de cas sociaux auxquels vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, dont je ne vous citerai que deux exemples typiques qui ne sont malheureusement pas des cas isolés.

J'ai déjà signalé aux services de la défense nationale la situation dramatique d'un jeune soldat servant en Afrique du Nord, dont le père est décédé en septembre dernier et dont la mère est décédée à son tour un mois plus tard. Ce jeune soldat a bénéficié de deux permissions de quatre jours pour assister aux obsèques de ses parents. Puis il est reparti en Afrique du Nord où il avait déjà fait un long séjour.

Le deuxième exemple est récent. Je n'ai pas eu le temps de vous le signaler, car j'en ai eu connaissance seulement ce jour même. Un jeune soldat, qui a 22 mois de présence en Algérie dans des secteurs particulièrement tourmentés, obtient quatre jours de permission pour venir voir sa mère malade. Sa mère est à l'agonie, mais elle ne meurt pas aussi vite que le praticien l'avait prévu. Si bien que la permission de son fils expire avant que la désespérée ait succombé. Le jeune soldat, sur les conseils des autorités administratives locales, sollicite une prolongation de permission. Elle lui est refusée, bien que, je le répète, il ait 22 mois de service en Afrique et malgré l'état désespéré de sa mère.

Je suggère, monsieur le ministre, que les jeunes soldats qui sont dans des situations identiques à celles que je viens d'exposer puissent être autorisés à réintégrer la métropole, après avoir accompli leur devoir, afin d'effectuer la relève de ceux qui, jusque là plus favorisés, n'ont aucun motif pour y être maintenus. Ainsi un juste équilibre sera rétabli et les principes d'égalité et de justice seront respectés. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

AVANTAGES CONSENTIS A L'INDUSTRIE DE LA MARGARINE

M. le président. M. Naveau expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Que le décret du 23 février 1957, pris en exécution de la loi du 29 décembre 1956, a stipulé qu' « à compter du 25 février 1957 et jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard, la T. V. A. est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne les importations et les ventes de margarine et de graisse végétale alimentaire ainsi que d'huiles concrètes et d'huiles de baleine destinées à la fabrication de ces produits;

« Que ces mesures de détaxation ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 1957 par le décret du 28 juin 1957, puis jusqu'au 31 décembre 1957 par le décret du 28 septembre 1957 »;

2° Que, par ailleurs, un contingent de 18.000 tonnes d'huiles de baleine est importé chaque année en franchise de droit de douane au profit de l'industrie margarinière, faisant subir au Trésor une perte de 18 p. 100 *ad valorem* et préjudiciable aux intérêts des producteurs de beurre métropolitain comme à ceux des producteurs d'huile végétale de l'Union française;

Que ces mesures, qui semblent favoriser certains intérêts privés au détriment des finances publiques, viennent à expiration le 31 décembre 1957;

Lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas reconduire à nouveau ces dispositions en fonction de la politique financière qu'il entend poursuivre dans l'immédiat (n° 987).

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement, compte tenu du fait que la margarine et les graisses végétales alimentaires sont des produits largement consommés par les classes les moins favorisées de la nation, a considéré qu'il était opportun, pour réduire leur prix de vente, de maintenir provisoirement en vigueur les dispositions qui ont été prises à leur égard, notamment l'application du taux réduit de 6 p. 100 de la T. V. A. pour la margarine, les graisses alimentaires, les huiles concrètes et les huiles de baleine destinées à la fabrication de l'un et l'autre de ces produits.

Par ailleurs, il est exact qu'un arrêté interministériel du 31 décembre 1957 a autorisé l'importation en franchise de droits de douane, pour l'année 1958, d'un contingent de 18.000 tonnes de certaines graisses et huiles de baleines.

Des inquiétudes ayant été exprimées en ce qui concerne l'incidence que ces mesures pourraient avoir sur l'écoulement des beurres métropolitains, il y a lieu de faire observer que les importations d'huile de baleine d'origine étrangère destinées à la fabrication des margarines ne sont pratiquement autorisées que dans la limite des quantités indispensables, compte tenu des prévisions de la production en huiles végétales des territoires de l'Union française.

Il faut remarquer que le contingent tarifaire qui, depuis sa création, est fixé à 18.000 tonnes, correspond de moins en moins aux besoins des fabriquants dont la production est en voie de développement. D'autre part, les beurres sont exonérés de la taxe à la valeur ajoutée et cette exonération a été étendue jusqu'au 30 juin 1958 aux huiles végétales alimentaires.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse de venir encore vous entretenir de margarine, mais je ne sais pas me débarrasser des préjugés. (*Sourires.*)

Cette question orale, qui avait été posée l'an dernier, avait pour objet de mettre le ministère en garde contre la reconduction des facilitées accordées à l'importation d'huile de baleine. Cela n'a servi à rien; je le regrette. Cette question orale avait également un autre objet, c'était de dénoncer des avantages excessifs, selon l'avis de certains d'entre nous, accordés à l'industrie margarinière de ce pays par une réglementation fiscale exceptionnellement favorable dont la conséquence est d'aider la concurrence qu'elle fait supporter à notre production nationale beurrière.

J'entends bien que les porte-parole des huiliers d'outre-mer voient dans la margarine un débouché de choix pour leur production. Notre aimable collègue, M. Durand-Réville, l'a suffisamment développé dans cette enceinte pour qu'il me soit inutile d'insister. Mais comment ne pas s'étonner — et M. Durand-Reville doit, ici, m'approuver — que la sollicitude publique s'étende des oléagineux exotiques produits par l'Union française — ce qui est normal — jusqu'à l'octroi de facilités exceptionnelles d'importations d'huile de baleine dont l'origine, que je sache, n'est nullement française et que nous acquérons avec des devises fortes qui nous manquent tant dans d'autres secteurs.

La puissante société internationale qui détient pratiquement le monopole de la margarine française et qui semble être l'enfant chérie du ministère des finances, à en juger par ce que nous voyons, a-t-elle des intérêts également dans les sociétés de pêches maritimes étrangères qui fournissent l'huile de baleine ? C'est extrêmement vraisemblable et cela expliquerait bien des points obscurs de la situation que nous dénonçons.

Samedi dernier, à Lille, en présence de M. le président du conseil, j'assistais à la conférence de la première région économique. M. Sarraz Bournet, président de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, le port de pêche français le plus important, nous a révélé que la société Unilever, à laquelle tout à l'heure je faisais allusion, contrôlait de vastes entreprises de pêche maritime et notamment le tiers environ des pêcheries allemandes. Il a dénoncé cette situation comme un grave danger pour l'industrie de la pêche française.

Je n'insiste pas. Toujours est-il que, par suite de la détaxation de l'huile de baleine, des millions de francs sont perdus chaque année pour nos finances, tandis que le progrès technique permet, aujourd'hui de fabriquer d'excellente margarine à partir d'huiles exclusivement végétales.

Dans une proposition de résolution déposée le 21 juin 1956 sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française par M. Georges Monnet en vue de favoriser la production margarinière, texte que ne réprouveront pas nos collègues d'outre-mer par conséquent, le distingué conseiller saluait de ses vœux le jour où 100 p. 100 des produits destinés à la margarinerie proviendraient de nos territoires extérieurs à la métropole. Je le souhaite aussi et nous disons très nettement, monsieur le ministre des finances, que le contingent tarifaire accordé pour l'huile de baleine tourne le dos à cette résolution et va à l'encontre des intérêts français. Il sert seulement des intérêts étrangers. Le rétablissement des droits de douane entraînerait une hausse de 4,50 F le kilogramme de margarine, soit 1,5 p. 100, et je souhaiterais, pour ma part, que les hausses que nous avons enregistrées ces derniers mois sur tous les produits n'aient jamais été supérieures à 1,5 p. 100.

Il reste alors la question du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée dont bénéficie la margarine. On nous dira: c'est le beurre du pauvre, ne l'enchérissons pas.

M. le président du conseil avait accepté, récemment, ma suggestion et promis de faire étudier une distribution de beurre aux économiquement faibles, au même titre que pour le pain et le charbon, attribution de beurre qui serait faite dans les mêmes conditions de prix que les exportations.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, où en est cette étude, d'autant que nous avons le droit d'être inquiets sur l'avenir du marché des produits laitiers. Alors que, déjà, la production progresse à nouveau, il reste près de 30.000 tonnes de beurre en frigorifique et le fonds d'assainissement du marché des produits laitiers ne suffira pas si l'on veut faire respecter les dispositions de la loi Laborbe. Il y a contradiction flagrante entre ces deux politiques: nous dépensons des sommes folles pour exporter nos produits laitiers et nous favorisons l'entrée en France de matières premières qui les concurrencent!

Nous avons également entendu souvent cet argument du « beurre du pauvre » à propos de diacétyle et de l'aromatisation artificielle interdite par la loi, mais tolérée par l'exécutif. Dernièrement, au cours d'un débat, on nous a rappelé à ce sujet le vote favorable du Conseil économique. Je me permets de signaler que le Conseil de la République, le 17 novembre 1955, avait également, mais à l'inverse, par 227 voix contre 57, demandé la suppression de cette tolérance.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si la France est assez riche pour faire des cadeaux d'une telle importance à une industrie si fortunée qu'elle se permet de consacrer annuellement à sa publicité plus d'un milliard de francs. Il est bon que de telles choses soient dites!

Nous demandons à M. le ministre des finances de revenir sur ces problèmes, de reviser la position de certains de ses services et de ne pas tolérer qu'une branche industrielle quelle qu'elle soit, du fait de sa puissance internationale, se croit devenue plus forte que la loi nationale qui régit en France les autres branches de l'industrie (*Applaudissements.*)

TRAITEMENTS DES PERSONNELS DES CHAMBRES DE MÉTIERS

M. le président. M. Naveau rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les dispositions de la loi du 10 décembre 1952 qui a doté les personnels des chambres de métiers, de commerce et d'agriculture de statuts particuliers leur garantissant la sécurité de l'emploi, régiant leur condition d'accès dans les différents postes et spécifiant le mode de calcul des indices de traitement;

Que les personnels des chambres de commerce et d'agriculture ont vu leur traitement majoré respectivement de 16 p. 100 et de 33 p. 100 alors qu'aucune augmentation n'est intervenue pour les personnels des chambres de métiers depuis 1954 en raison du fait que ces dernières ne disposent pas de ressources financières comparables à celles prévues pour les chambres de commerce et d'agriculture;

Que cette situation apparaît préjudiciable non seulement aux personnels des chambres de métiers mais également à leur bon fonctionnement;

Qu'il apparaît, par conséquent, indispensable de rétablir la parité entre ces différents personnels compte tenu de leur statut identique;

Et lui demande, tenant compte de ces faits, s'il ne lui apparaît pas opportun de proposer d'urgence la modification de l'article 1603 du code général des impôts en vue de dégager les ressources nécessaires (n° 1001).

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, l'article 95 du projet de loi de finances pour 1958, deuxième partie, qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, propose une modification de l'article 1603 du code général des impôts en vue de réaliser l'augmentation des ressources des chambres de métiers.

Il est proposé par ce texte, dont votre Assemblée aura à connaître prochainement, qu'il soit pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de huit cents francs. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers pourront voter des décimes additionnels dans la limite de douze au maximum.

Cette disposition semble répondre aux préoccupations exprimées par M. Naveau.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je me réjouis de la déclaration de M. le ministre des finances. Je lui demanderai de faire l'impossible pour que ce projet soit discuté de toute urgence, car il existe un écart important entre les salaires des personnels des chambres de commerce qui ont été augmentés de 24 p. 100, ceux des personnels des chambres d'agriculture qui l'ont été de 33 p. 100 et ceux des personnels des chambres de métiers qui n'ont été majorés que de 5,90 p. 100 depuis 1954, alors que le classement indiciaire des salaires repose sur les mêmes critères.

TAXES SPÉCIFIQUES SUR LES VÉHICULES SERVANT AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

M. le président. M. Durieux appelle l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur les conséquences résultant de l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 qui a donné au Gouvernement la possibilité d'instituer des taxes spécifiques sur les véhicules servant aux transports publics et privés de marchandises.

Il lui signale que l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 a défini les modalités d'application desdites taxes.

Qu'il apparaît malheureusement que certaines de ces dispositions, notamment dans le domaine agricole, provoquent des difficultés auxquelles il conviendrait de mettre fin.

Qu'en effet, les exploitants agricoles, utilisant leurs tracteurs et leurs remorques pour transporter des produits destinés à leur usage personnel (charbon par exemple) ou pour des travaux exécutés sur la ferme, se trouvent passibles de ces taxes.

Que cette situation résulte dans la plupart des cas du remplacement des chevaux par la traction mécanique.

Et lui demande s'il ne considère pas que des dispositions devraient être prises pour que les cultivateurs puissent, sans difficultés et sans être pénalisés, accomplir les tâches indispensables à la bonne marche de leur exploitation (n° 1008).

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, l'article 2, II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, exonère de la taxe générale et de la surtaxe les véhicules servant au transport de produits et matériels agricoles et appartenant aux exploitants agricoles lorsque ces véhicules circulent à l'intérieur du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes.

Diverses décisions administratives ont élargi sensiblement le champ d'application de cette exonération. Ainsi, il a été admis :

— que soient exonérés les véhicules transportant, outre les produits de récolte, tous les produits à usage spécifiquement agricole tels que les engrais, les insecticides, les anticryptogamiques, les semences, les aliments du bétail, etc. ;

— que, dans l'hypothèse où l'agriculteur possède, en dehors du canton et des cantons limitrophes, des exploitations ou des fermes distinctes, celles-ci soient considérées isolément pour l'application de cette disposition ;

— que l'exonération ne soit pas refusée, sur justification, aux exploitants agricoles dont les véhicules débordent le rayon de franchise à l'occasion de leurs apports en coopérative.

Si l'on ajoute que les tracteurs agricoles sont hors du champ d'application des taxes spécifiques et que sont exonérées, par ailleurs, les véhicules qui, présentant un aménagement sommaire, servent au transport en zone courte de lait, de vin, de bétail et de viande, il ne saurait échapper que les exploitants agricoles bénéficient à cet égard, dans le cadre de leur activité proprement agricole, d'un régime fiscal privilégié.

Or, l'un des buts essentiels de la réforme du régime fiscal des transports de marchandises a été, en effet, d'assujettir aux taxes spécifiques tous les véhicules d'un certain tonnage circulant normalement sur la voie publique et utilisés pour les transports privés de marchandises.

Il ne peut donc être envisagé d'étendre l'exonération prévue à l'article 2 susvisé aux véhicules des exploitants agricoles transportant tous les produits « indispensables à la bonne marche de leur exploitation ». Une telle exonération conduirait, en effet, à ne pas exiger le payement des taxes spécifiques pour les véhicules qui transportent à titre principal ou accessoire des matériaux ou des produits extrêmement divers. Cette même exonération devrait être étendue aux véhicules des coopératives d'approvisionnement, voire à ceux des négociants en produits agricoles qui ont à maintes reprises revendiqué cette extension.

En définitive, les mesures proposées auraient pratiquement pour effet d'exonérer inconditionnellement, sans limite, les véhicules des exploitants agricoles, et par la suite ceux d'un certain nombre d'autres possesseurs de véhicules. Tel n'a pas été, semble-t-il, le vœu du législateur lors de l'institution des taxes spécifiques.

Cette situation, on me permettra de l'ajouter, entraînerait pour le Trésor des pertes de recettes que les nécessités budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

M. Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question.

Les paysans, voyez-vous, considèrent le problème avec simplicité. Celui qui a remplacé ses chevaux par un tracteur n'apprécie pas d'être gratifié d'un procès-verbal ou d'une amende pour s'être rendu avec sa remorque à la ville voisine afin d'y chercher quelques articles ou fournitures nécessaires à sa ferme ou à sa maison. Vouloir obliger nos cultivateurs à accomplir des formalités, à payer des taxes spéciales pour des choses parfois insignifiantes me paraît excessif. En tout cas ce n'est pas de nature à apporter l'apaisement dont cette profession a particulièrement besoin.

Quoi qu'il en soit, nous vous serons toujours reconnaissants, monsieur le ministre, de bien vouloir faire en sorte que la tâche de nos producteurs agricoles soit dépouillée au maximum des petites tracasseries et des formalités inutiles ou insuffisamment justifiées. Il serait souhaitable que l'administration fasse preuve de quelque souplesse en ce qui concerne la matière que je viens d'évoquer. (*Applaudissements.*)

TRAITEMENTS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, d'après les renseignements qu'il possède, la liste des principaux hauts fonctionnaires ayant un traitement supérieur à celui de conseiller d'Etat, s'établirait ainsi :

Ministère des affaires économiques : 5 ; ministère de l'agriculture : 4 ; ministère des finances : 18 ; ministère de l'industrie et du commerce : 6 ; ministère des postes, télégraphes et téléphones : 4 ; etc.

Il lui demande si le nombre de cette catégorie de personnel pour les services ci-dessous indiqués, correspond bien aux chiffres suivants :

Electricité de France : 1.145 ; Gaz de France : 450 ; Transports en commun de la région parisienne : 156 ; Charbonnages : 360 ; Société nationale des chemins de fer français : 746.

Et le prie, au cas contraire, de bien vouloir lui indiquer les effectifs réels de ces agents (n° 1004).

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, les chiffres cités par M. Tinaud sont exacts en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat. Par contre, les chiffres donnés pour les entreprises du secteur public doivent être rectifiés comme suit : Régie autonome des transports parisiens, 45 ; Charbonnages de France, 150 ; Société nationale des chemins de fer français, 86 ; Electricité de France, 67 ; Gaz de France, 29.

M. Michel Yver. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Mesdames, messieurs, au nom de notre collègue M. Jean-Louis Tinaud, qui s'excuse de ne pas être présent à cette séance en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, je remercie M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, d'avoir répondu à une question qui revêt une importance toute particulière au moment même où le Gouvernement doit s'engager dans une politique qui mette enfin un terme aux abus générateurs d'une inflation dont souffrent trop le contribuable et la France tout entière depuis de nombreuses années.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à une question de M. Pinton (n° 1007).

Mais M. Pinton s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France, mais la commission des finances m'a fait connaître qu'elle désirait que nos travaux soient suspendus pendant quinze minutes environ pour permettre à M. le rapporteur général de terminer son rapport.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis a pour objet de consolider, pour une partie, et de proroger, pour une autre partie, l'avance de deux cent cinquante milliards de francs qui a été consentie pour trois mois le 6 novembre dernier par la Banque de France au Gouvernement de M. Félix Gaillard, dans une convention qui fut approuvée le 7 novembre par le Parlement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les dispositions de ce projet de loi. Toutefois, cette conclusion ne traduit pas un enthousiasme particulier. Elle a été prise à une légère majorité, après l'échange d'un certain nombre d'observations dont elle m'a prié de me faire l'écho.

La première, c'est que cette répétition de conventions avec la Banque de France, qu'il s'agisse d'avance ou de consolidation de prêts que l'on ne peut pas rembourser, a inévitablement un retentissement fâcheux dans l'opinion. Les Gouvernements, quels qu'ils soient, devraient s'en rendre compte. Le Gouvernement actuel, qui savait pertinemment au mois de novembre dernier que cette avance conclue pour trois mois ne pourrait pas être remboursée, aurait peut-être dû prendre des dispositions pour éviter qu'un nouveau débat s'établisse à cette occasion et ne vienne troubler encore un peu plus l'opinion au moment où il poursuit un effort pour le redressement de notre situation économique et financière.

Ainsi, dans l'avenir, nous pensons n'avoir plus, avec le même rythme et la même rapidité, à nous occuper de sujets analogues. Espérons en particulier qu'à la fin de l'année — puisque, pour une partie de cette avance, une prorogation est envisagée jusqu'au 31 décembre 1958 — nous ne rencontrerons pas de nouvelles difficultés.

La seconde observation de la commission des finances, qu'elle m'a chargé d'exposer sous forme de mise au point, porte sur le montant total des avances consenties à l'Etat ainsi que sur les modalités du remboursement desdites avances. L'Etat, vous le savez, a sollicité pour les besoins de sa trésorerie, le 26 juin dernier, une avance de 300 milliards et s'est fait donner l'autorisation, pour faciliter la trésorerie, de faire souscrire en outre, par la Banque de France, un bon du Trésor de 50 milliards qui devait être remboursé le 15 novembre; ultérieurement, le 6 novembre, il s'est fait consentir une autre avance de 250 milliards qui devait servir, en premier lieu, à rembourser ce bon du Trésor de 50 milliards.

Donc, à l'heure actuelle, en ce qui concerne les avances officielles de la Banque à l'Etat, nous aboutissons, pour l'année 1957, à un total de 550 milliards. Mais, par d'autres mécanismes mettant en jeu le réescompte qui a permis de financer certaines opérations d'investissement dans le secteur nationalisé de l'Etat et certaines opérations de construction, le total des concours apportés par la Banque au budget de l'Etat s'élève à 250 millards supplémentaires, ce qui permet d'évaluer à 800 milliards le total des concours apportés en 1957 par la Banque de France à l'Etat.

Sur ces concours, pour ce qui est relatif à la construction et aux investissements, c'est-à-dire 250 milliards environ — encore que le procédé ne soit pas orthodoxe car, en définitive, ces activités ont été financées par l'inflation — on se trouve en présence d'une contre-partie matérielle existant dans les immeubles construits ou dans les installations techniques réalisées; mais en ce qui concerne les 550 autres milliards, on ne se trouve en présence de rien du tout, si ce n'est de promesses de remboursement. Je dis « promesses de remboursement », car l'avance accordée le 26 juin dernier, soit 300 milliards, n'est remboursable que sur les bénéfices de la Banque de France, c'est-à-dire qu'elle ne sera amortie que dans trente ans. J'avais déjà signalé ce fait devant vous en son temps.

L'avance pour laquelle intervient le présent projet de loi, avance de 250 milliards, doit être, à concurrence de 100 milliards, amortie également sur les bénéfices de la Banque de France et, à concurrence de 150 milliards, soit consolidée soit remboursée plus tard puisque cette fraction d'avance est prorogée jusqu'au 31 décembre 1958.

En ce qui concerne la consolidation des 100 milliards, ce que l'on nous demande de voter aujourd'hui, étant donné que les bénéfices de la Banque de France sont déjà affectés, pour trente ans, à des amortissements antérieurs, c'est le principe d'un remboursement qui ne commencera que dans une trentaine d'années et qui, selon l'importance des bénéfices de la Banque, pourra s'étaler sur dix années. On voit donc que c'est un amortissement qui n'a pas de sens et peut-être eût-il mieux valu l'indiquer ?

Votre commission des finances a, par ailleurs, cherché à savoir dans quelle mesure ces avances ont été consommées. Je ne puis mieux faire que de me référer au bilan officiel de la Banque de France publié au *Journal officiel* du 24 janvier dernier. Sur les 250 milliards d'avances consentis le 6 novembre dernier, à la date du 16 janvier 1958, 163.100 millions étaient consommés. Par conséquent, il ne restait à la disposition du Gouvernement que 87 milliards à la même date. Il en reste peut-être un peu moins aujourd'hui.

Voilà comment se présente la situation. Voilà le texte que votre commission des finances, après les observations qu'elle m'a chargé de formuler à cette tribune, vous demande de voter, pour des raisons d'ordre juridique puisqu'il est nécessaire qu'une nouvelle convention se substitue à celle qui cessera d'être en vigueur le 6 février prochain.

Votre commission des finances formule cependant un espoir et un souhait — cela lui est permis puisque le mois des souhaits n'est pas encore terminé — c'est qu'on nous propose en fin d'année des procédés moins fantaisistes pour amortir les 150 milliards qui restent. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. le rapporteur général de la commission des finances nous a exposé, de façon très claire, les éléments de fait dont la connaissance est nécessaire. En ce qui concerne la procédure, je me permets de rappeler que, lorsque vous avez approuvé en novembre dernier la convention qui était intervenue entre le Gouvernement et la Banque de France, au lendemain même de la constitution du Gouvernement, il avait été précisé que la loi de finances pour 1958 contiendrait une disposition relative à cette avance, portant consolidation ou détermination des conditions de remboursement.

Le Gouvernement, conformément à l'engagement qu'il avait pris, a effectivement inséré, dans la deuxième partie de la loi de finances qui a été récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, une disposition portant approbation de la convention intervenue entre la Banque de France et l'Etat, convention qui vient d'être analysée devant vous par votre rapporteur général.

Cependant, nous nous sommes trouvés devant une difficulté de date: compte tenu de l'ordre du jour des travaux parlementaires, il est très peu probable, il est même impossible que la deuxième partie de la loi de finances puisse être examinée et votée dans le délai de trois mois qui va expirer le 8 février. C'est ainsi — je dois le dire — qu'à la suite d'une suggestion formulée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous avons été amenés à déposer un projet de loi qui, en quelque sorte, fait double emploi avec une disposition insérée dans la deuxième partie de la loi de finances, mais c'était la seule manière de respecter les délais qui nous étaient fixés. C'est ce qui nous conduit à avoir aujourd'hui ce débat particulier qui n'aurait pas eu lieu sous cette forme nécessairement brève si la deuxième partie de la loi de finances avait pu être examinée et votée avant le 8 février 1958.

Cela dit, votre rapporteur général a rappelé très justement que la procédure des avances de la Banque de France est évidemment fâcheuse. Il est clair que nous avons été obligés d'y recourir dans des conditions dont il n'est pas exagéré de dire qu'elles étaient dramatiques puisque c'était en pleine crise de trésorerie, ainsi qu'on l'a déclaré tout à l'heure. Nous ne pouvions guère nous faire d'illusion. Le jour où j'ai, pour ma part, signé, le 6 novembre 1957, la première convention, je savais fort bien qu'il n'était pas possible, dans un délai extrêmement bref, de donner à l'Etat la possibilité de procéder déjà à un remboursement. Il s'agissait là, en somme, d'une mesure d'urgence, je dirais volontiers d'une mesure de détresse. Il fallait éviter que l'Etat ne soit mis en état de cessation de payement et nous étions obligés de prendre simplement un peu de champ pour envisager de nouvelles dispositions.

C'est ainsi que nous sommes maintenant conduits à soumettre à votre approbation cette deuxième convention qui, en somme, fait deux parts dans l'avance de 250 milliards: l'une qui se trouve être consolidée selon la formule des avances spéciales de la Banque à l'Etat qui prévoit en effet, on vous l'a dit, un amortissement à très longue échéance, et il n'est pas possible pratiquement de faire autrement, et l'autre pour laquelle on prévoit, au contraire, que la question sera réexaminée dans un an et que des conditions de remboursement pourront alors être fixées.

Est-il besoin d'ajouter, mesdames, messieurs, que l'objectif de toute politique financière sérieuse et raisonnable est avant tout d'éviter que nous ne soyons à nouveau dans la triste nécessité de recourir aux avances de la Banque à l'Etat ? Depuis le 6 novembre 1957, un certain nombre d'efforts ont été accomplis, d'abord par le Parlement lui-même. Qu'il me soit permis de dire ici que le fait que les deux Assemblées de notre Parlement — bien que ce débat se soit déroulé avec une trop grande rapidité et que de justes plaintes aient pu être émises dans cette enceinte sur les conditions évidemment peu satisfaisantes dans lesquelles le contrôle parlementaire pouvait s'exercer — aient voté, c'est un hommage que je veux leur rendre, cette première partie de la loi de finances avant le 31 décembre, a été interprété partout, en France comme à l'étranger ,comme un signe irrécusable d'une volonté de redressement qui commence à porter ses fruits.

Sur le plan des payements extérieurs notamment, nous constatons actuellement une amélioration incontestable. Pour la première fois depuis très longtemps, nous avons pu, tant sur le marché européen que sur le marché du dollar, enregistrer

des excédents et les chiffres que nous connaissons pour la première quinzaine de janvier, sont aussi encourageants, puisque nous avons enregistré sur le marché du dollar un excédent net d'une trentaine de millions de dollars. Ce n'est pas encore considérable et loin de moi, mesdames, messieurs, l'idée de soutenir que le problème financier français est résolu. Nous savons très bien que tout cela est encore fragile et que nous sommes à la merci d'un accident. Je vois cependant dans ces symptômes un encouragement pour ceux qui se sont engagés dans la voie du redressement et, particulièrement, pour les majorités parlementaires qui ont accepté de s'associer à cet effort.

Ne nous faisons pas d'illusion: c'est dans la mesure où nous aurons les uns et les autres le courage de persévérer dans la voie d'une certaine rigueur, dans la mesure où notre volonté de remettre de l'ordre dans les finances publiques et un certain équilibre dans l'économie saura se manifester aussi longtemps qu'il le faudra, que nous atteindrons notre objectif d'assainissement et que nous rendrons inutile un nouveau recours au procédé, évidemment regrettable, auquel nous avons été contraints. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 9 janvier 1958 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. »

Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances, nous avons déjà dénoncé les recours trop fréquents aux avances de la Banque de France.

Comme l'a pertinemment indiqué M. le rapporteur général de la commission des finances, c'est vraiment sans enthousiasme et à la minorité de faveur que notre commission a adopté le présent projet de loi.

Le total des concours apportés à l'Etat par la Banque de France, ainsi que l'a spécifié M. le rapporteur général, a été de l'ordre de 800 milliards de francs pour cette année. Cela traduit clairement le désarroi des finances de notre pays, fruit de la politique d'aventure et de guerre illustrée par Suez et par l'Algérie. Ce n'est pas l'aide extérieure, obtenue au prix des pires humiliations pour la nation française, qui apportera une amélioration quelconque à cette situation.

En refusant d'avaliser ces projets, le groupe communiste refuse également d'avaliser la politique du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44):

Nombre des votants	273
Majorité absolue	137
Pour l'adoption	255
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour les commissions de la France d'outre-mer, des boissons, du travail, de la justice et de la presse.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Ménard, membre titulaire de la commission de la France d'outre-mer et membre suppléant de la commission de la presse;

M. Rogier, membre titulaire de la commission des boissons et de la commission du travail, et membre suppléant de la commission de la justice.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 janvier la discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré, relative aux citoyens français détenus en Arabie séoudite; mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'accord avec l'auteur de la question, demande que cette discussion soit provisoirement retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici en conséquence quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 janvier 1958, à seize heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955. (N°s 36 et 190, session de 1957-1958. — M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral. (N°s 100 et 189, session de 1957-1958. — M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. (N°s 637, session de 1955-1956, 54 et 975, session de 1956-1957, et 191, session de 1957-1958. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]).

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 21 *janvier* 1958.

INTERVENTION DE M. MICHEL DEBRÉ

Page 61, 1re colonne:

Au 7e alinéa, deuxième ligne:

Au lieu de: « diplomatie »,

Lire: « démocratie ».

Même alinéa, dernière ligne:

Supprimer: « même ».

Au 10e alinéa, septième ligne:

Au lieu de: « c'est-à-dire le maintien d'une situation, à condition que la guerre ouverte n'éclate pas »,

Lire: « c'est-à-dire l'acceptation de n'importe quelle situation créée par la force, à condition que la guerre ouverte n'éclate pas ».

Même page, 2e colonne:

Au 1er alinéa, troisième ligne:

Remplacer la fin de l'alinéa par le texte suivant:

« ... diplomatie secrète dirigée par un organisme irresponsable, critères fondés sur l'acceptation des changements imposés par toute politique de force, enfin soumission soit aux deux super-Etats membres du conseil de sécurité, soit à la majorité arabo-asiatique à l'assemblée générale ».

Au 7e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « et le jeu politique »,

Lire: « et la défense politique ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 JANVIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1012. — 28 janvier 1958. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 54-411 du 13 août 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants ne semble pas, hélas! avoir fait diminuer le nombre de ces crimes. Tous les jours la presse relate des cas révoltants d'enfants martyrs. Or, le rôle des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants contre la brutalité de parents indignes. La loi serait-elle trop douce? Il ne le semble pas et les modifications du code pénal intervenues en 1954 étaient nécessaires. Mais, ce qui est absolument indispensable, c'est que la loi soit appliquée. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour éviter que ceux qui ne méritent plus le nom de parents bénéficient d'une indulgence excessive et révoltante.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7997. — 28 janvier 1958. — **M. Robert Liot** expose à **M. le président du conseil** que l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté est ainsi conçu: « Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements. Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent. » Depuis le début de 1942, il existe parmi le personnel temporaire du ministère de la reconstruction et du logement un certain nombre d'agents ayant occupé durant de longues années, en qualité de temporaires, des emplois hiérarchisés dans les services départementaux de dommages de guerre 1914-1918, lesquels dépendaient, en dernier lieu, du ministère des finances. En raison de la durée des services qu'ils avaient accomplis antérieurement à leur entrée au ministère de la reconstruction et du logement, ces agents ont fait, il y a sept ou huit ans, l'objet, de la part du ministre des finances, de la mesure collective ci-après: quel qu'ait été le grade de chacun d'eux (commis, rédacteur, chef de bureau, chef de section ou sous-chef de service départemental), ils ont été titularisés pour ordre et rétroactivement au grade d'agent de bureau (indice 180) du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances et déclarés, en même temps, placés en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement. Toutefois, par suite de cette intégration faite uniquement pour ordre, leur situation dans le cadre complémentaire de bureau est purement fictive et ne leur permettrait pas d'être reversés dans leur « cadre d'origine » où ils n'ont aucun emploi réel indépendamment de celui qu'ils occupent au ministère de la reconstruction et du logement en qualité soit de commis, soit de rédacteur, soit de sous-chef de section, soit de chef de section, soit même de chef adjoint. Malgré la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent, ces agents n'en sont pas moins des fonctionnaires titulaires et, en cette qualité, ils doivent pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 4 susvisé de la loi du 18 août 1936, dès l'instant qu'ils réunissent les conditions visées audit article. Leur seul poste administratif réel étant celui qu'ils occupent au ministère de la reconstruction et du logement, les mesures nécessaires pour assurer leur maintien au delà de la limite d'âge normale en application des dispositions précitées ne peuvent être prises que par le ministre de la reconstruction et du logement agissant en accord avec le ministre des finances. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une décision interministérielle intervienne au plus tôt pour permettre l'application des dispositions de l'article 4 susvisé en faveur des agents en cause qui se trouveraient dans les conditions requises pour pouvoir en bénéficier. Cette décision est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de pères de famille qui, en leur qualité de fonctionnaires, sont tout particulièrement dignes d'intérêt. En effet ils sont au service de la nation depuis longtemps déjà; la valeur et la loyauté de leur collaboration avaient été officiellement reconnues dès avant leur entrée au ministère de la reconstruction et du logement et ils n'ont jamais démérité depuis cette époque.

AFFAIRES ETRANGERES

7998. — 28 janvier 1958. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions s'est effectuée et s'effectue l'indemnisation des Français dont les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les capitaux engagés dans des sociétés polonaises, ont été soit nationa-

lisés, soit détruits, pendant et après la guerre 1939-1945 dans les territoires dépendant de la République polonaise. Il lui demande également s'il reste encore des dossiers de dommages à régler et combien. Au cas où il resterait encore quelques affaires en litige, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux intéressés, dont quelques-uns peuvent être déjà âgés, le versement de ce qui leur est dû.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7999. — 28 janvier 1958. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le département du Puy-de-Dôme est sévèrement affecté par certaines décisions prises en application de la politique d'économie: fermeture de l'atelier de chargement de Clermont, mutation des deux tiers des troupes de la base aérienne, licenciements à l'atelier industriel de l'aéronautique, fermeture du centre de perfectionnement d'Authezat qui entraînent une mise au chômage pour une certaine partie du personnel; que, d'autre part, l'engagement pris de ne renvoyer de l'A. I. A. que les employés pouvant bénéficier de la retraite n'a pas été tenu; qu'une employée devra attendre onze mois sa retraite de sécurité sociale, ainsi qu'une autre pendant deux mois et demi; que, par ailleurs, l'indemnité de licenciement n'est pas immédiatement versée comme l'exige le droit commun mais échelonnée en quatre quinzaines; qu'enfin le licenciement pur et simple du centre de perfectionnement d'Authezat est d'autant moins admissible que les instructeurs avaient été choisis parmi le personnel de l'A. I. A. en raison de leur valeur; que certains sont « meilleurs ouvriers de France »; que se priver de leurs services est non seulement injuste mais contraire à l'intérêt de l'établissement; et lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour pallier ces anomalies et réparer ces erreurs.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8000. — 28 janvier 1958. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un contribuable assujetti au régime du forfait (BIC 1953 et 1954) a été vérifié par un agent ayant le grade de contrôleur des contributions directes, lequel a procédé sur place à des investigations dépassant le cadre de l'article 52 du code général des impôts. Le vérificateur a estimé que le chiffre d'affaires annuel étant présumé supérieur à 10 millions de francs, l'administration était fondée à évaluer d'office les bénéfices réels des exercices en cause; ce qu'elle a fait après avoir demandé l'avis de la commission départementale des impôts directs; et lui demande: si, étant donné que les constatations sur place d'un contrôleur ont abouti à transformer des bénéfices forfaitaires en bénéfices réels, on doit considérer qu'il y a eu vérification de comptabilité; dans l'affirmative, les dispositions de l'article 1991 du code général des impôts n'ayant pas été respectées (vérification effectuée par un agent n'ayant pas au moins le grade d'inspecteur adjoint), s'il semble que les résultats de cette vérification doivent être annulés. En outre, pour procéder à des taxations d'office, l'administration devait d'abord prouver que le chiffre limite de 10 millions de francs était dépassé. Cette preuve peut-elle être considérée comme apportée: 1° soit en s'appuyant sur de simples présomptions résultant du train de vie du contribuable ou par comparaison avec les résultats accusés par des établissements similaires ou encore par de légères erreurs relevées dans les inventaires (ces dernières non reconnues par l'intéressé) étant souligné qu'aucune minoration des achats déclarés n'a été formellement prouvée; 2° soit par un avis de la commission départementale des impôts directs (qui, en matière de taxation d'office, n'a pas à être consultée), cet avis, qui porte sur les bénéfices et non sur les recettes, étant émis sous la forme suivante: « Etant donné les lacunes graves relevées dans la comptabilité, notamment la non-comptabilisation d'une forte proportion des achats, les divers investissements pour lesquels il n'a été fourni aucune justification et l'importance comparative de l'établissement exploité par M. X..., la commission estime que les propositions du service ne présentent pas d'exagération. Bénéfices fixés pour 1953 à Y. Bénéfices fixés pour 1954 à Z ».

8001. — 28 janvier 1958. — **M. Gaston Meillon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 prévoit que les artisans qui ont recours à un outillage se composant de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire, conservent le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts et lui demande si une personne possédant un engin dénommé couramment « bulldozer » et se livrant à des travaux particuliers ou publics peut prétendre, toutes les autres conditions imposées par l'article 184 du code général des impôts étant remplies par ailleurs, au bénéfice des dispositions précitées.

8002. — 28 janvier 1958. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation suivante: un propriétaire et un locataire conviennent de résilier un bail commercial, moyennant le payement d'une indemnité. Dans l'acte de résiliation, le propriétaire a déclaré que les lieux libérés seraient occupés par lui. De fait, il a installé dans les lieux un commerce à son nom. Cet acte de résiliation du 19 janvier 1957 a été enregistré aux droits fixes de 690 francs. Actuellement, le propriétaire désire créer une société de famille entre son fils et lui et consentirait un bail à cette société. Il lui demande si les services de l'enregistrement sont en droit de percevoir le droit de 10,80 p. 100 sur l'indemnité versée au moment de la résiliation et, la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 étant muette sur les délais dans lesquels le propriétaire peut relouer à un tiers, quelle est la position de la régie financière à l'égard de cette situation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8003. — 28 janvier 1958. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'acquéreurs d'appartements dans des constructions neuves qui, après avoir été informés au moment de la signature de leur contrat d'acquisition que les organismes prêteurs leur consentiraient une avance formellement précisée, sont ensuite avisés, lors de la passation des actes notariés authentifiant leur titre de propriétaires d'appartements, que les prêts qui leur sont accordés, sont fortement diminués et ne correspondent plus aux chiffres précédemment annoncés. Il attire notamment son attention sur le fait que, s'agissant bien souvent de retraités se retirant en province, ceux-ci, en raison de la modicité de leurs ressources, ne peuvent pas faire face à des charges supplémentaires qu'ils n'avaient pu évidemment prévoir et vont se trouver dans l'obligation soit de renoncer à leur acquisition, pour le plus grand bénéfice des spéculateurs, soit de chercher de nouveaux crédits à des taux certainement excessifs. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'obtenir des organismes prêteurs qu'ils tiennent les engagements pris, notamment à l'égard des intéressés dont la situation financière (tels les retraités) a subi des modifications importantes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7823. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si toutes les dispositions ont été prises pour éviter, à l'occasion de la visite du roi du maroc à Washington, des déclarations déplacées, voire injurieuses à l'égard de la France, analogues à celles qui ont marqué il y a quelques mois la visite du président du conseil de l'Etat du Viet-Nam-Sud, et dans quelle mesure, à cette occasion, ont joué les dispositions de l'accord diplomatique qui lient le Maroc et la France. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée trouve sa réponse dans les faits. Aucune tendance hostile à la France n'est apparue à travers les déclarations faites par le roi du Maroc au cours de son voyage aux Etats-Unis, non plus que dans le ton élevé du discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée des Nations Unies. L'amélioration du climat franco-marocain apparaît précisément lorsque l'on compare ce discours avec celui qu'avait prononcé le représentant du Maroc au cours du débat sur l'Algérie lors de la session précédente de l'assemblée générale. Le voyage du roi du Maroc aux Etats-Unis entrait dans le cadre des relations amicales que le Maroc désire entretenir avec le gouvernement de Washington et n'était pas destiné à régler des problèmes précis. Il y a lieu de souligner que, conformément à l'esprit de l'accord diplomatique franco-marocain, le roi et son ministre des affaires étrangères ont eu pendant leur séjour aux Etats-Unis plusieurs entretiens avec M. Pineau.

AGRICULTURE

7852. — **M. Marcel Brégégère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème résultant de l'application de l'arrêté du 21 mai 1957 en ce qui concerne la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel importé, lui signale que cette disposition vise sans doute les matériels acquis postérieurement à cette date et lui demande si les ristournes seront accordées aux acquéreurs ayant commandé leurs matériels importés avant le 21 mai 1957. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapportait aux conditions d'application de l'article 2 du décret n° 57-904 du 5 août 1957 ayant supprimé la baisse de 15 p. 100 pour les matériels agricoles importés, mesure qui avait pris effet à compter du 21 mai 1957, date du décret de blocage des crédits correspondants. Il est précisé à ce sujet que le Gouvernement a décidé de procéder à l'annulation de l'article susvisé et qu'en conséquence les demandes de ristourne de 15 p. 100 qui auraient été rejetées en application de ce texte pourront être de nouveau acceptées par les services départementaux du génie rural.

7899. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de constituer un stock de sécurité permanent de produits agricoles permettant de parer dans la mesure du possible aux déficits éventuels consécutifs à de mauvaises récoltes; d'assurer l'exécution de marchés de denrées agricoles souscrits pour des périodes s'étendant sur plusieurs années et soumis aux variations de productions dues aux circonstances atmosphériques. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — L'intérêt que présente la constitution de stocks de sécurité en vue de pallier les déficits éventuels consécutifs à de mauvaises récoltes et d'assurer l'exécution de marchés souscrits pour de longues périodes n'a pas échappé au Gouvernement. Pour certains produits, la constitution de tels stocks est prévue par les textes. Pour les céréales par le décret du 30 septembre 1953 (art. 6 et 12) et pour le sucre par le récent décret du 10 octobre 1957. Il sera veillé à leur application lorsque les ressources le permettront. Pour d'autres produits dont la nature permet d'envisager le stockage, des mesures sont à l'étude. Il convient de signaler que si le principe de la constitution de réserves destinées à jouer un rôle régulateur doit être retenu la réalisation pratique soulève des problèmes délicats. Le nombre de produits agricoles se prêtant à la conservation est, en effet, malgré les progrès de la technique, relativement réduit. Les frais qu'entraîne l'opération sont élevés et leur résorption pose une question de financement. Cependant, des efforts sont faits pour régler ces difficultés en collaboration avec les différents organismes publics et privés compétents.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7907 *bis.* — **M. Robert Marignan** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative aux demandes de sursis indique que les attestations peuvent être délivrées par les directeurs d'école, doyens de faculté, proviseurs de lycée, etc. dans les cas d'études. Il lui demande si dans cette énumération pourront être compris les cours municipaux de comptabilité fonctionnant neuf heures par semaine et préparant les candidats à l'examen pour l'obtention du diplôme d'aide-comptable (C. A. P.). (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — L'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée prévoit qu'un sursis d'incorporation peut être accordé, sous certaines conditions, aux jeunes gens qui ne peuvent être enlevés immédiatement à leurs travaux. C'est en application des prescriptions de l'article visé ci-dessus que certains étudiants peuvent bénéficier de sursis. Le cas des jeunes gens qui suivent des cours municipaux de comptabilité (neuf heures par semaine) ne peut relever des dispositions de l'article 23 susvisé, le temps consacré à ces cours ne pouvant permettre d'affirmer qu'il est indispensable pour les intéressés de ne pas être immédiatement enlevés à leurs travaux.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7900. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la veuve d'un instituteur public bénéficiant d'une pension de réversion a, elle-même, rempli durant vingt-sept années consécutives, de 1913 à 1940, les fonctions de maîtresse de couture dans les écoles où exerçait son mari de son vivant, et lui demande si l'intéressée peut, à titre personnel, percevoir une allocation-vieillesse ou toute autre forme d'aide à la charge de l'Etat. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Les droits de l'intéressée sont susceptibles d'être examinés au regard de la loi du 18 septembre 1940 instituant, sous certaines conditions, une allocation annuelle au profit des anciens auxiliaires de l'Etat ou du décret n° 54-983 du 13 septembre 1954, dans l'hypothèse où l'intéressée a cotisé à la C. N. R. V. au cours de sa carrière; en tout état de cause une demande doit être adressée au ministère de l'éducation nationale par l'intermédiaire de l'inspection académique du département d'exercice.

7922. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'article 3, alinéa 3, du décret du 21 mars 1922 précise que « si un instituteur et une institutrice mariés ensemble exercent dans des communes éloignées de plus de deux kilomètres, chacun des deux, s'ils n'ont pas d'enfants, reçoit de la commune, siège de son école, l'indemnité à laquelle il aurait droit s'il était célibataire; s'ils ont des enfants, le père reçoit l'indemnité prévue pour les instituteurs pères de famille, et la mère l'indemnité prévue pour les célibataires ». Il demande si les mêmes dispositions doivent être retenues en faveur d'un ménage d'instituteurs, chargé de famille, exerçant précédemment dans la même commune et logé par celle-ci et dont le père se voit attribuer un poste d'instituteur dans une autre commune, distante de plus de deux kilomètres, le ménage continuant néanmoins à bénéficier du logement de fonctions attribué précédemment par la commune où la mère continue d'exercer en qualité de directrice ou d'institutrice adjointe. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions prévues en faveur des ménages d'instituteurs exerçant dans des communes éloignées de plus de deux kilomètres doivent également être appliquées dans le cas où l'un des conjoints bénéficie d'un logement en nature et l'autre conjoint d'une indemnité représentative de logement.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7890. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment il se fait qu'une Française mariée à un sujet américain et ayant hérité en France d'un immeuble appartenant à sa mère, ne puisse pas rapatrier aux Etats-Unis, où elle habite, les produits de cette vente. Le refus est motivé sous le prétexte que la succession remonte à plus de huit ans. Il est toutefois à souligner qu'il y avait plusieurs héritiers et qu'il n'avait pas été possible, pour des raisons familiales, de réaliser la vente plus tôt. Il semble anormal, sans courir le risque de mesures de rétorsion, de prendre une telle attitude vis-à-vis d'un sujet devenu américain par son mariage. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Les transferts de fonds échus à un non-résident par dévolution héréditaire dans une succession ouverte en France sont, au regard de la réglementation des changes, des transferts de capitaux qui ne peuvent être autorisés qu'à concurrence de certains montants (actuellement 3.500.000 francs par ayant droit) et sous certaines conditions, relativement à la durée de résidence en France du *de cujus* et à la date de son décès. La partie non transférable peut être portée au crédit d'un compte « capital » et faire l'objet d'une négociation à l'étranger. Dans le cas particulier, des renseignements complémentaires seraient indispensables pour préciser la position de l'administration.

FRANCE D'OUTRE-MER

7617. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que la prime de recherche attribuée aux chercheurs et techniciens du centre national de la recherche scientifique par décrets en date du 14 mars 1957 n'a pas été étendue aux chercheurs et techniciens travaillant dans les territoires d'outre-mer et en particulier à ceux qui sont groupés en Afrique équatoriale française au sein de l'institut d'études centrafricaines. S'il en est ainsi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour étendre rétroactivement à ces personnels les avantages octroyés à leurs homologues de la métropole par les décrets du 14 mars 1957. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Deux projets de décrets, l'un étendant le bénéfice de la prime de recherche aux chercheurs et l'autre aux personnels techniques ont été établis par l'office de la recherche scientifique outre-mer et sont actuellement à l'étude des services des départements intéressés. Lorsqu'un texte n'est pas applicable *de plano* à une catégorie de fonctionnaires, son extension à ce personnel nécessite un certain délai et, dès lors, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, ne peut intervenir avec effet totalement rétroactif.

7925. — M. M'Bodge Mamadou demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le montant de l'indemnité mensuelle attribuée aux maires et aux maires adjoints des communes de plein exercice en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar. (*Question du 19 décembre 1957.*)

1re réponse. — Les renseignements utiles ont été demandés aux chefs des territoires considérés.

7926. — M. M'Bodge Mamadou demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître la composition des cabinets ministériels des conseils de gouvernement et l'indemnité mensuelle allouée aux membres de ces cabinets en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar. (*Question du 19 décembre 1957.*)

1re réponse. — Les renseignements utiles ont été demandés aux chefs des territoires considérés.

INTERIEUR

7938. — M. Jean Geoffroy demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la fermeture d'un débit de boissons ordonnée par autorité administrative s'applique également au restaurant et à l'hôtel meublé exploités dans le même local. (*Question du 23 décembre 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative en ce qui concerne le restaurant, dans la mesure

où la restauration constitue une activité accessoire du débit de boissons à consommer sur place et une réponse négative en ce qui concerne l'hôtel meublé.

7939. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 14 janvier 1957 (*Journal officiel* du 2 février 1957) a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail (commerce et industrie); que les conditions d'ancienneté fixées à trente, quarante, cinquante et soixante ans de services par le décret du 15 mai 1948 ont été abaissées chacune de cinq années, se trouvant ainsi ramenées aux mêmes nombres d'années exigés pour l'obtention de la médaille d'honneur départementale et communale; que, cependant, alors que pour les médailles d'honneur du travail aucun âge n'est fixé pour le début de carrière, les services pour la médaille d'honneur départementale et communale ne sont pris en compte qu'à partir de l'âge de seize ans; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager la suppression de cette condition dans le texte du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 (modifié par l'article 1er du décret du 6 mai 1955), car nombreux sont encore, parmi les vieux employés communaux, ceux qui ont débuté dans l'administration au sortir de l'école primaire. (*Question du 23 décembre* 1957.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'ancien article 5 du décret du 7 juin 1945 portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, les années de services ne pouvaient être prises en compte pour l'obtention de cette médaille qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. Cette limite correspondait à l'âge minimum généralement prévu pour l'accès aux emplois publics et à l'âge à partir duquel les services peuvent être validés pour la retraite. Par mesure de bienveillance, le décret du 6 mai 1955 a ramené de dix-huit à seize ans l'âge à partir duquel les services seront pris en compte en vue de l'octroi de cette décoration. Il ne paraît pas possible, sous peine de déprécier la médaille d'honneur départementale et communale, d'assimiler les services rendus dans les collectivités locales avant l'âge de seize ans à ceux qui sont accomplis par le personnel adulte. Il importe enfin d'observer que la situation des agents des départements et des communes ne saurait, en l'occurrence, être exactement comparée à celle des salariés du secteur privé, dont les années d'apprentissage, effectuées sous contrat, peuvent être prises en compte en vue de l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

JUSTICE

7933. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les critères qui permettent de connaître les maisons d'arrêt qui doivent être supprimées et celles qui doivent être maintenues. (*Question du 19 décembre* 1957.)

Réponse. — Des restrictions d'ordre budgétaire ont mis l'administration pénitentiaire dans l'obligation de procéder à la désaffectation de huit maisons d'arrêt. Le choix de ces établissements est intervenu au vu des conclusions de la commission d'enquête sur les économies, et tient compte notamment: de l'étude comparative des frais de fonctionnement en personnel et en matériel des diverses maisons d'arrêt par rapport au nombre moyen des prévenus qui s'y trouvent incarcérés; de la possibilité de trouver une prison de rattachement suffisamment vaste, qui soit susceptible de desservir les juridictions intéressées; de l'état matériel des locaux, ainsi que des dépenses qui auraient été nécessaires pour améliorer l'agencement des établissements en cause en vue d'adapter ceux-ci aux exigences pénitentiaires modernes.

7942. — **M. Marcel Rogier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er du décret n° 56-633 du 28 juin 1956 autorise, jusqu'au 31 décembre 1960 le recrutement par contrat et dans des conditions exorbitantes de celles déterminées par la loi n° 55-1084 du 7 août 1955, de juges de paix suppléants pour exercer leurs fonctions dans les justices de paix d'Algérie; que l'alinéa 3 du même article prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles ces magistrats pourront être titularisés en qualité de juges de paix; que ce règlement n'a pas encore été publié, de sorte que l'ignorance dans laquelle les candidats à ces fonctions sont de leur avenir risque de nuire grandement à leur recrutement, ce qui est grave eu égard au nombre de vacances existant actuellement dans le corps des magistrats cantonaux d'Algérie; et lui demande dans quel délai le Gouvernement pense pouvoir publier le règlement d'administration publique dont il est question. (*Question du 23 décembre* 1957.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique pris en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 56-633 du 28 juin 1956, a été élaboré par la chancellerie en vue de déterminer les conditions de titularisation des suppléants rétribués de juge de paix recrutés sur contrat. Ce projet n'a pas encore recueilli l'agrément de tous les départements ministériels intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'indiquer dans quel délai le texte en question pourra être publié. Toutefois, la chancellerie s'efforce d'aboutir à un règlement rapide de cette affaire.

7943. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est de principe constant, consacré par la cour de cassation, que l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public, qu'elle constitue un bénéfice personnel auquel on peut renoncer. Il lui demande s'il existe un texte législatif formant exception à cette règle lorsque le plaideur, bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive, est l'Etat qui ne pourrait renoncer à la chose jugée même lorsqu'elle a constitué une erreur judiciaire plus tard matériellement établie. (*Question du 23 décembre* 1957.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne paraît s'opposer à ce que l'Etat renonce à se prévaloir de l'exception de chose jugée.

7944. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre de la justice** que l'aveu judiciaire faisant, aux termes de l'article 1356, 2e alinéa, du code civil « pleine foi contre celui qui l'a fait », le juge est légalement obligé de tenir le fait avoué pour constant et d'y conformer sa sentence. Et, en vertu de l'article 1352, 2e alinéa, *in fine*, l'aveu judiciaire d'une erreur judiciaire détruit la présomption légale que constitue la chose jugée (art. 1350, 3°). Il lui demande s'il existe une disposition législative contraire à ces textes lorsque le plaideur est l'Etat et qu'il a fait l'aveu en justice que la décision qu'il a obtenue antérieurement et dont il poursuit l'exécution a constitué une erreur judiciaire. (*Question du 23 décembre* 1957.)

Réponse. — Aucune disposition légale ne semble déroger, à l'égard de l'Etat, aux règles relatives à l'administration et à la force probante de l'aveu judiciaire devant les juridictions civiles. L'aveu ne peut d'ailleurs avoir le caractère judiciaire, au sens de l'article 1356 du code civil, que s'il est intervenu au cours de l'instance qui avait pour objet l'établissement des faits sur lesquels cet aveu a porté.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7686. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le logement des fonctionnaires mutés pose, dans les grandes villes, des problèmes insolubles; il demande les raisons pour lesquelles les administrations importantes (éducation nationale, finances, agriculture, etc.) ne sont pas autorisées à passer avec les organismes publics constructeurs (office public d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte de construction, etc.) des contrats aux termes desquels le payement des loyers d'équilibre des logements de ces fonctionnaires serait garanti à ces organismes; en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, qui ont beaucoup de mal à financer leur programme de construction, il demande si l'Etat ne pourrait consentir des emprunts spéciaux permettant ainsi la construction de logements réservés aux fonctionnaires, qu'il s'agisse de prêts directs faits par l'Etat aux organismes ou de prêts supplémentaires accordés par la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — En application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont autorisés à passer des conventions avec des organismes et sociétés de construction qui s'engagent à réserver des logements destinés à être loués aux fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat. Une circulaire interministérielle en date du 24 janvier 1956, prise sur avis de la commission instituée par le décret n° 55-119 du 19 janvier 1955, dispose que les conventions seront passées, par ordre de préférence, avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte de construction et, dans la région parisienne, avec les sociétés immobilières constituées par la caisse des dépôts et consignations, à défaut, avec des sociétés privées. Ces conventions fixent le montant de la contribution financière accordée par l'Etat en contrepartie de la réservation de logements, laquelle assure, compte tenu des emprunts contractés par l'organisme constructeur, le financement complémentaire des logements. Elle est, en règle générale, versée sous la forme de prêt sans intérêt, exceptionnellement de subvention. Cette contribution est imputée sur les crédits du ministère de la reconstruction et du logement, pour les logements réservés à l'ensemble des fonctionnaires civils; sur les crédits de la défense nationale pour les logements destinés aux cadres des forces armées et lorsque les logements sont destinés au personnel d'une administration dotée d'un budget annexe, tel que le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones — ou au personnel d'un établissement public de l'Etat jouissant de l'autonomie financière — sur les crédits propres de cette administration ou de cet établissement public. La convention, lorsque les logements ne sont pas soumis à la réglementation des habitations à loyer modéré, comporte, en annexe, un bilan de gestion qui, compte tenu des charges financières des emprunts souscrits par le constructeur et des primes à la construction qu'il percevra, fixe le montant des loyers nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

7871. — **M. Paul Mistral** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le financement normal des opérations habitations à loyer modéré s'effectuait, jusqu'en 1957, dans la limite de crédits d'engagement fixés, chaque année, par la loi de finances;

le montant de ces crédits a été respectivement de 46 milliards en 1952, 75 milliards en 1953, 100 milliards en 1954, 130 milliards en 1955, 170 milliards en 1956, et le prie de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des années susvisées, le montant des sommes effectivement versées par la caisse des dépôts et consignations aux organismes d'habitations à loyer modéré; il lui demande, d'autre part, de préciser qu'elle a été la différence, au 31 décembre de chacune des années en cause, entre le montant cumulé des crédits d'engagement et le montant cumulé des versements effectués par la caisse des dépôts et consignations. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître les différentes précisions demandées par l'honorable parlementaire.

DESIGNATION	FINANCEMENT H. L. M. (En milliards.)								
	1952	1953	Cumulé fin 1953.	1954	Cumulé fin 1954.	1955	Cumulé fin 1955.	1956	Cumulé fin 1956.
Montant des crédits d'engagements	46	75	121	100	221	130	351	170	521
Montant des versements C. D. C.	51,2	56	107,2	70,2	177,4	72,8	250,2	(1) 99,8	350
Différence entre crédits d'engagements et versements effectués	»	»	13,8	»	43,6	»	100,8	»	171

(1) Dont 3,6 sur 1957 (avance).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7865. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître si une gérante de débit de tabac est astreinte au versement des cotisations à la caisse d'allocations familiales en raison de cette seule activité professionnelle. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Lorsque le titulaire d'un fonds n'en assure pas lui-même l'exploitation et confie celle-ci à un tiers non salarié ou à son conjoint, ces derniers sont considérés comme employeur ou travailleur indépendant Si, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressée exerce une activité professionnelle non salariée dans les conditions ci-dessus, elle est tenue d'être affiliée à une caisse d'allocations familiales et de payer une cotisation personnelle d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7951. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont appliquées au personnel en retraite de la Régie autonome des transports parisiens les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et s'il est bien exact qu'à la date de ce jour « la péréquation des retraites soit loin d'être réalisée à la Régie autonome des transports parisiens ». Dans l'affirmative, quelles dispositions peuvent être prises pour assurer l'application au personnel en cause des dispositions de la loi. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Régie autonome des transports parisiens qui sont tributaires d'un régime particulier de retraite. Aux termes des articles 5 et 31 du règlement de retraites applicable à ce personnel, les augmentations de salaires accordées aux agents en activité ne peuvent avoir de répercussion sur la quotité de la pension des agents retraités que dans la mesure où elles portent sur des éléments de la rémunération soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués. Cette règle est d'ailleurs identique à celle en vigueur, sur ce point, dans la fonction publique et à la Société nationale des chemins de fer français. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance qu'il est fait une stricte application par la Régie autonome des transports parisiens du principe de la péréquation défini par le règlement des retraites du personnel de cette entreprise.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 28 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 44)

Sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nombre des votants **262**

Majorité absolue **132**

Pour l'adoption **244**

Contre **18**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Biondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brajeux.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Driant.
Droussent.

René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Fléchet.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Marcel Rupied.
Henry Torrès.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Philippe d'Argenlieu
Armengaud.
Robert Aubé.
Jean Bertaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Yves Estève.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Liot.
Maillot.
Meillon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
Pidoux de La Maguère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Repiquet.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Boisrond.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Tamzali Abdennour.

Excusés ou absents par congé:

MM. Florisson, Pinton, Satineau et Zélo.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 273
Majorité absolue..... 137

Pour l'adoption..... 255
Contre 18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.